

Cahier de doléances du Tiers État de Montigné (Deux-Sèvres)

Plaintes et doléances.

Aujourd'hui, huitième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale.

Nous, syndic, membres et adjoints composant la municipalité et généraux des habitants taillables de la paroisse de Montigné en la Sénéchaussée de Saint-Maixent.

Nous sommes ce jour assemblés à la manière accoutumée aux fins de délibérer et répondre à la signification et sommation à nous donnée le sept de ce mois, tant de la lettre de Sa Majesté, du Règlement que des ordonnances de messieurs les Sénéchaux du Poitou et Saint-Maixent.

Nous avons donc l'honneur de dire avec soumission et respect pour plaintes et doléances que nous sommes dans une maigre paroisse qui n'est située uniquement que sur une simple groie¹, dépourvue de fourrage, étant obligés de faire des sainfoins pour nourrir le peu de bestiaux que nous avons pour cultiver nos terres ; à peine ramassons-nous du blé pour payer nos maîtres, point d'élèves de bestiaux, point de commerce dans notre pauvre paroisse; qu'il y a une métairie appartenant aux dames religieuses de Puybertaut, une aux messieurs du petit séminaire de Poitiers, quatre autres métairies appartenant à des messieurs de condition, et que nous sommes obligés de payer seuls la taille pour les objets chacun à notre égard ; que les deux premières classes ne payent aucune imposition dans notre paroisse, malgré qu'ils en retirent tous les fruits et nous laissent toutes les charges à payer.

C'est à quoi nous sommes assujettis dans notre campagne et, par toutes ces raisons, nous demandons que les propriétaires des deux premiers États qui ont le plus gros bien de notre paroisse soient imposés pour raison de leurs propriétés, ce afin que les pauvres cultivateurs soient diminués de quelque chose, et qu'ils soient cotisés comme le Tiers état ; que les droits des contrôles soient modifiés sur les fermes que nous sommes obligés de payer avec nos maîtres, ainsi que sur les actes de partages que l'on nous contraint de faire dans les familles ; annuler les droits de jurés priseurs qui consomment tous les effets des pauvres mineurs, tant par les inventaires et ventes qu'ils font, et par les biens des journées, qui absorbent très souvent ce qu'ils peuvent avoir ; nous désirons et demandons que tout soit réuni sous une seule et même imposition dont les Trois États seront assujettis et obligés de payer comme nous.

Malgré toutes ces circonstances, nous nous soumettrons toujours aux lois qu'il plaira à Sa Majesté² nous prescrire à tous égard, ainsi qu'aux décisions qui pourront être faites et arrêtées par messieurs les députés qui nous représenteront, auxquels nous donnons pouvoir d'assister aux assemblées provinciales et de demander autant de députés de notre classe que des deux premières, et que le présent soit joint au cahier général qui sera présenté aux États généraux.

En foi de quoi nous avons arrêté ces présentes en présence des soussignés et autres qui ne savent faire, et de suite remis ces présentes auxdits deux députés pour les représenter à l'assemblée indiquée le onze dudit mois audit Saint-Maixent.

¹ Terrain léger, rempli de petites pierres.

² de